

Vésale	Vésale – Insertion avec l’allocation de garde
Référence	Loi du 3 juillet 2005, M.B. 2005-07-29 – Loi Vésale
Exposé	Depuis la publication de la Loi Vésale, le SSGPI est submergé de questions des candidats potentiels au sujet d’une simulation de traitement, d’une information complémentaire, et/ou de demandes d’élaboration de divers scénarios, y compris souvent avec une comparaison du net.
Problème	Il n’est actuellement pas possible pour le SSGPI, dans le délai imparti de trois mois, de mettre à la disposition de tous les candidats potentiels l’information demandée, en raison de :
	<ul style="list-style-type: none"> • la procédure en cours de la régularisation 2001; • que le SSGPI veut éviter qu’un choix soit effectué sur base de données fautives; • les montants nets ne peuvent être calculés manuellement.
Données disponibles	Les données que le SSGPI peut mettre actuellement à la disposition des candidats sont les suivantes :
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une simulation d’une (nouvelle) insertion pour le mois d’avril 2001 : cette simulation serait effectuée sur base des données dont dispose à ce jour le SSGPI. Sur base de cette simulation, la différence sera déterminée au niveau du montant imposable. La différence devra alors être extrapolée dans le futur. En effet, cela donnera une estimation approximative de la différence étant donné que pour calculer la différence exacte, il faut tenir compte entre autres des augmentations et des sauts d’index. 2. Le montant total (au niveau du montant imposable) que les intéressés ont reçu pour : <ul style="list-style-type: none"> - les allocations pour prestations de samedi, dimanche et jours fériés ; - les allocations pour prestations de nuit ; - les allocations de contactable et rappelable.
Attention	Lors d’un choix définitif pour une insertion avec l’allocation de garde :
	<ul style="list-style-type: none"> • le montant imposable (des années fiscales déjà clôturées) et le montant net (pour l’année fiscale en cours) des allocations pour prestations de week-end, de nuit, et de contactable rappelable doivent être remboursés; • un pourcentage forfaitaire de précompte professionnel sera appliqué sur le montant positif imposable (à la suite de la nouvelle insertion) pour les mois des années fiscales clôturées ; pour l’année fiscale en cours, la formule-clé prévue sera naturellement d’application ; • il se pourrait (et ce, sur base des points cités ci-avant) qu’un montant doive être remboursé : les deux régularisations (la régularisation positive pour ce qui concerne la nouvelle insertion, et la régularisation négative pour ce qui concerne le rejet des prestations de week-end, nuit et contactable rappelable) n’appartiennent pas au même type de paiement, de sorte qu’une compensation automatique par le Service Central des Dépenses Fixes ne puisse avoir lieu.
Exécution	<p>La procédure décrite ci-dessus sera appliquée pour toutes les demandes écrites qui nous seront parvenues pour le 01/10/2005.</p> <p>Les demandes déjà reçues par le SSGPI, à ce jour, seront également traitées.</p>

